

renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Arav à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

CAROLE ARAV

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

61638

Gouvernement du Québec

### **Décret 501-2014, 11 juin 2014**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV, d'une longueur d'environ cinq kilomètres entre le poste de Lanaudière et la ligne existante en provenance du poste de la Mauricie, afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité du nord-est des régions administratives de Montréal et de Lanaudière;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme d'un programme de consultation ayant permis d'optimiser le projet afin d'en limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire de la Ville de Joliette, dans la circonscription foncière de Joliette, selon le plan préparé par monsieur Richard Lamontagne, arpenteur-géomètre, le 11 novembre 2013, et portant le numéro 161 de ses minutes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61639

Gouvernement du Québec

### **Décret 502-2014, 11 juin 2014**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire un poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité sur ce territoire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a procédé à diverses études et a analysé divers scénarios au terme desquels un site identifié pour le projet de poste de transformation est considéré comme la solution la plus avantageuse et la plus équitable;

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir un immeuble ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste de transformation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis pour la construction et l'exploitation du poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec et des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée, pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne, à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 2 125 690 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, selon le plan préparé par monsieur Richard Lamontagne, arpenteur-géomètre, le 13 février 2014, et portant le numéro 174 de ses minutes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61640

Gouvernement du Québec

## **Décret 503-2014, 11 juin 2014**

CONCERNANT la constitution de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise

ATTENDU QUE la situation financière du gouvernement du Québec est préoccupante depuis quelques années, les finances publiques s'étant détériorées en accumulant des déficits annuels depuis 2009-2010;

ATTENDU QUE les experts mandatés par le gouvernement pour évaluer l'état des finances publiques concluent que le gouvernement du Québec fait face à un déficit important qui nécessite des actions structurantes;

ATTENDU QUE le régime fiscal québécois est caractérisé par des charges fiscales plus importantes qu'ailleurs au Canada, tant pour les particuliers que pour les entreprises;

ATTENDU QUE le régime fiscal québécois comporte de nombreuses aides fiscales ciblées visant aussi bien les particuliers que les entreprises;

ATTENDU QUE des modifications au régime fiscal québécois pourraient avoir des répercussions sur l'ensemble des Québécois;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, lors du Discours sur le budget 2014-2015, la mise en place de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement juge opportun de créer une commission pour examiner l'état de la fiscalité québécoise;

ATTENDU QUE la commission aura besoin d'un support concernant ses travaux techniques ainsi qu'à l'égard de la logistique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit constituée la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise;

QUE le mandat de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise soit le suivant:

a) examiner l'ensemble des mesures fiscales eu égard à leur pertinence et leur efficacité dans le but d'identifier des mesures permettant de réduire l'ensemble des dépenses fiscales afin de respecter les cibles fixées au budget 2014-2015;